

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Jocelyne RAUX,
organisatrice de stages linguistiques

● MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

Recettes : Revenus de covoiturage

● ACTUALITÉ FISCALE :

TVA : Conditions de fond des factures et droit à déduction

Taxe sur les Salaires : Point de départ du délai de réclamation

Sociétés : Compte courant débiteur

Recettes : Imposition des détournements de fonds

Cotisation Foncière des Entreprises : Micro-Entrepreneur

Organismes de Gestion Agréés :

- Délai d'adhésion à une Association de Gestion Agréée

- Organismes de Gestion Mixtes

- Examen périodique de sincérité des pièces justificatives

- Acceptation des règlements par carte bancaire

Zones Franches Urbaines : Praticiens exerçant dans un cabinet en zone et une clinique hors zone.

● INFOS SOCIALES :

Contrôle des revenus : procédure de communication entre l'Administration et le RSI

● ESPACE PROFESSIONS :

Agent d'assurances : poursuite de l'activité dans les mêmes locaux

Professions médicales : contrôle fiscal et secret médical

● CHIFFRES CLÉS

■ DÉCOUVERTE



Jocelyne RAUX, organisatrice de stages linguistiques

Jocelyne RAUX, organisatrice de stages linguistiques, est professeur de Français Langue Étrangère pour adultes étrangers et propose des stages tous niveaux au sein de son centre de langues « 2 Coquelicots » depuis 2006.

Madame RAUX, quel est votre parcours professionnel ?

En 2004, j'ai souhaité changer de cursus professionnel et créer une activité à mon compte. C'est par le biais de rencontres et de conversations et en analysant ce qui m'avait le plus plu dans la relation à l'autre que je me suis tournée tout naturellement vers l'enseignement du français aux étrangers.

Je suis partie de la réflexion autour du nom « 2 Coquelicots » et tout a été par la suite décliné : les formules de stages (adultes, intensif et extensif, une à plusieurs semaines, tous niveaux). Pour quelles raisons ce nom ? Parce que je voulais quelque chose de très personnel : la fleur que je préfère, belle, fière, qui ne peut être cueillie, poussant dans les champs naturels non pollués, et le chiffre 2, mon chiffre fétiche par là où tout commence en terme de communication.

Cette approche est très personnelle et intuitive et c'est pour cela aussi qu'avant même d'étudier les théories et les méthodes pédagogiques, je ne concevais l'apprentissage d'une langue que par l'action et la mise en situation des apprenants. Bien sûr, il y a une part de travail sur table pour transmettre des savoirs, mais c'est aussi à l'extérieur qu'on se les approprie pleinement, en étant au contact des autres et d'une réalité, en l'occurrence ici la Bretagne dont je me plais à montrer tous les aspects.

Quels peuvent être les domaines abordés lors des stages linguistiques ?

Selon le niveau de l'apprenant et ses objectifs linguistiques, je vais préparer un contenu sur mesure qui, d'une façon ou d'une autre, inclura des thèmes liés à la Bretagne et à la France. C'est en partant de la dimension culturelle, économique et sociale que je prépare les contenus de cours, la grammaire devenant un outil pour remplir un objectif communicationnel. Je m'inspire de notre région et de la France bien sûr pour aborder de nombreux aspects : le patrimoine culturel local, les notions d'identité, l'alimentation et les circuits de distribution, l'énergie, l'industrie et l'agriculture, l'environnement, l'économie collaborative, etc... Tout dépend du public que je vais accueillir et de

ses envies et besoins. Je survolerai certains aspects comme je suis capable d'en approfondir d'autres, voire de faire intervenir des conférenciers qui sauront être plus pointus que moi dans leur domaine.

Décrivez-nous votre public ?

Je m'adressais au tout début à des publics de particuliers désireux d'approfondir leurs connaissances du français tout en découvrant la Bretagne, des stages de français agrémentés de découvertes touristiques.

Aujourd'hui et au fur et à mesure de ces 10 années, « 2 Coquelicots » accueille toute l'année des publics très variés (étrangers vivant dans ma région, particuliers vivant à l'étranger et visitant la Bretagne, professionnels travaillant avec la langue française (salariés détachés en France, traducteurs étrangers...)).

J'ai acquis une certaine expérience dans l'enseignement du français aux interprètes et je suis heureuse de voir les rues de ma ville sillonnées par des Polonais, des Grecs, des Estoniens, des Slovénes ou des Croates tous les ans. C'était plus qu'improbable il y a 10 ans.

Quels sont vos projets ?

Aujourd'hui, j'ai à disposition des locaux qui me permettent d'accueillir des groupes plus importants. Je peux proposer des stages spécifiques jusqu'à 12 personnes maximum, ce qui ouvre considérablement le champ des possibles, et c'est au niveau régional que je souhaite encore plus axer la communication sur ces stages de langues. Mon objectif est d'accéder aux personnes allophones (qui n'ont pas le français comme langue maternelle) je compte également solliciter les entreprises et structures qui embauchent du personnel non francophone. C'est pour moi un moyen de contribuer à une meilleure intégration de ces personnes sur notre territoire. La connaissance de la langue est une des clés du mieux-vivre ensemble, c'est une évidence pour moi que je voudrais voir partager.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

J'amorce un nouveau virage après 10 années d'enseignement et j'ai envie de passer à la vitesse supérieure. C'est pour cela que je me suis rapprochée d'un expert comptable et de l'AGPLA pour leurs conseils avisés. C'est pour cela que je communique beaucoup plus depuis un an pour me faire connaître et faire reconnaître l'importance de bien savoir enseigner le Français Langue Étrangère (FLE).

MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

RECETTES : REVENUS DE COVOITURAGE

L'Administration vient de se prononcer sur la fiscalité applicable aux revenus tirés des activités de co-consommation, dont le covoiturage.

Ceux-ci sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils correspondent à un strict partage des frais engagés et que le service est rendu entre particuliers.

En revanche, n'entrent pas dans le champ de la « co-consommation », et donc de l'exonération, les revenus perçus par des personnes physiques ou morales dans le cadre de leur entreprise ou en lien direct avec leur activité professionnelle (taxis, ...).

Les professionnels libéraux peuvent donc a priori bénéficier de cette exonération.

Cf. BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n°40 s.

Mais l'Administration précise que, lorsque les frais réels de voiture sont déduits d'un revenu Commercial (BIC), Agricole (BA) ou Non Commercial (BNC), les revenus de covoiturage doivent venir minorer la déduction opérée.

Ndlr : Si on diminue la déduction, on augmente le résultat... et on n'exonère donc pas ces revenus...

Cf. BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n°150 s. et BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n°25

A noter enfin que dans leur réponse du 4 septembre 2012 à l'une de nos questions, les services de Bercy nous ont précisé, par écrit, que :

- les sommes versées par un covoituré pour un déplacement professionnel sont déductibles de ses revenus BNC, et cette déduction ne remet pas en cause l'éventuelle option pour le barème kilométrique pour le véhicule principal ;

- les sommes perçues par le covoitureur lors d'un déplacement professionnel sont à inclure dans son résultat imposable (Gains Divers).

Cf. www.agpla.org/sites/default/files/fichiersbasedoc/4SEP-TEMBRE2012.pdf

ACTUALITÉS FISCALES

TVA : CONDITIONS DE FOND DES FACTURES ET DROIT À DÉDUCTION

Contrairement à l'exigence du respect des conditions de fond, la Cour de Justice de l'Union Européenne admet le droit à déduction de la TVA des factures ne respectant pas les conditions de forme. Les autorités fiscales nationales doivent cependant pouvoir vérifier le respect des conditions de fond sur lesquelles reposent les droits.

Cf. CJUE du 15 septembre 2016, n° 516/14 et art. 226 de la directive 2006/112.

TAXE SUR LES SALAIRES : POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE RÉCLAMATION

Le délai de réclamation de la Taxe sur les Salaires court à compter de la date de dépôt de la déclaration annuelle, c'est à dire à compter de la liquidation de la cotisation annuelle de la taxe sur les salaires (peu importe qu'il s'agisse d'un paiement complémentaire ou d'une demande de remboursement d'un trop versé).

Précisons que le paiement d'acomptes par versements périodiques n'impacte aucunement le point de départ du délai de réclamation.

Cf. CE du 19 septembre 2014 – n° 370173 et Art. R 196-1 du Livre des Procédures Fiscales.

SOCIÉTÉS : COMPTE COURANT DÉBITEUR

Au regard des articles L 223-21 et L 223-22 du Code de Commerce, les associés ou gérants d'une SARL (ou SELARL) ne peuvent ni emprunter auprès de la société, ni bénéficier d'avances en compte courant.

La Cour de cassation a précisé que des circonstances de fait tel que le caractère répété et connu du fonctionnement de comptes courants débiteurs n'est pas un motif d'exclusion de la société, mais de révocation du gérant, auteur de ces agissements.

Cf. C. Cass. Ch. Com. 27 mai 2015 – n° 14-14.540

RECETTES : IMPOSITION DES DÉTOURNEMENTS DE FONDS

Les détournements de fonds sont, au regard de l'Administration, des profits légalement taxables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (Art. 92 du CGI).

La juridiction administrative est venue préciser à plusieurs reprises que, pour être imposable, l'auteur du détournement doit avoir effectivement appréhendé les fonds détournés, c'est-à-dire en avoir eu la libre disposition. La charge de cette preuve incombe à l'Administration.

Cf. CAA Marseille, 3^{ème} ch. 24 mars 2016 – n° 14MA02089

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : MICRO- ENTREPRENEUR

Une question a été transmise au Ministre des Finances et des Comptes Publics pour savoir s'il était possible de créer une nouvelle tranche de chiffre d'affaires concernant l'imposition à la CFE, qui pourrait concerner les Micro-Entrepreneurs réalisant un faible revenu.

L'idée était de mettre en place un montant nul de base minimum de CFE pour ces Micro-Entrepreneurs.

Dans sa réponse publiée au Journal Officiel du Sénat, le 27 Octobre 2016, le Ministre a précisé qu'il n'était pas envisageable de mettre en place une telle mesure pour deux raisons :

* elle réduirait les ressources fiscales des communes et des EPCI à fiscalité propre.

* elle peut être considérée comme une exonération de fait, contraire au principe de la mise en place d'une CFE minimum. En effet, cette dernière avait pour but de faire participer chaque entreprise aux charges publiques locales. De ce fait, le montant de la cotisation ne peut être nul.

Il précise qu'en revanche, les entreprises sans salarié sont exonérées de CFE si elles ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes. En effet, elles sont alors réputées n'avoir pas débuté leur activité.

Il conclut en précisant qu'en cas de difficultés de trésorerie, les intéressés peuvent toujours se rapprocher des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Cf. Rép. Micouleau, JO 27 octobre 2016, Sén. quest. p. 4733

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS : DÉLAI D'ADHÉSION À UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE

Rappel : En principe, l'adhésion à une Association de Gestion Agréée doit intervenir dans les 5 mois à compter de la date du début d'activité, ou de début d'exercice. Une dérogation est prévue pour les membres des professions libérales (jeunes diplômés notamment) qui effectuent des remplacements pour le compte de confrères avant leur propre installation. Il a paru possible d'admettre que la non-majoration de 25 % leur soit accordée pour l'année entière alors même qu'ils n'ont adhéré à une association agréée que dans les cinq mois suivant leur installation définitive. Le bénéfice de cette tolérance est réservé aux personnes qui se sont conformées, pendant toute la durée de leur activité, y compris au cours de la période de remplacement, aux obligations imparties aux adhérents d'associations agréées.

Cf. BOI-DJC-OA-20-30-10-20 n° 220

Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 a instauré un nouveau cas dérogatoire.

Les contribuables relevant de plein droit du régime réel d'imposition du fait du franchissement des limites de chiffre d'affaires du régime Micro-BNC ont jusqu'à la date de clôture de l'exercice (soit jusqu'au 31 décembre de l'année, sauf cessation) pour effectuer leur première adhésion à une Association de Gestion Agréée.

Ne sont pas concernés les contribuables qui optent pour le régime réel d'imposition.

Cf. Décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, Art. 1 – 24°

Ndlr : les règles du Micro-BNC ayant changé depuis 2015, et ce régime étant dorénavant maintenu l'année de franchissement des limites (hors première année d'activité), cette nouvelle règle ne peut s'appliquer, à notre avis, qu'aux créateurs dépassant, dès leur première année d'activité, les dites limites les excluant de facto du régime Micro-BNC pour cette première année d'activité et l'année suivante

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS : ORGANISMES DE GESTION MIXTES

Depuis 1978 se cotoient les Centres de Gestion Agréés, pour les artisans, commerçants et agriculteurs, et les Associations de Gestion Agréées, pour les professionnels libéraux.

L'Administration vient de créer une troisième catégorie d'Organismes : les Organismes Mixtes de Gestion (OMG).

Ces organismes auront la possibilité de traiter toutes les catégories de revenus : BIC, BNC et BA.

Cf. Décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, Art. 1 – 27°

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS : EXAMEN PERIODIQUE DE SINCERITE DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'Administration vient d'étendre les missions des Organismes Agréés (CGA, AGA et OMG) à l'examen périodique d'une partie des pièces justificatives, basé sur les éléments comptables complets de l'Adhérent.

La sélection des dossiers se fera selon une méthode fixée par arrêté à paraître.

Cet examen devra être réalisé :

- au moins tous les 3 ans lorsque les comptes de l'adhérent ne sont pas tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable ;

- au moins tous les 6 ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable.

L'examen fera l'objet d'un compte-rendu de mission qui sera adressé à l'adhérent dans les 2 mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Une copie de ce compte-rendu sera adressée, dans le même délai, aux Services des Impôts des Entreprises de l'adhérent.

Cf. Décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, Art. 1 – 19° d) pour les AGA

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS : ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

Le même décret n° 2016-1356 prévoit la possibilité, pour les professionnels adhérents d'un Organisme Agréé, d'accepter les règlements par carte bancaire ou par chèques libellés à leur nom.

Ils doivent faire état de cette acceptation des règlements sur leur correspondance et par apposition d'une « affichette » dans leur local professionnel.

Les Organismes Agréés ont également dorénavant pour mission de contrôler la réalisation de ces obligations d'affichage d'acceptation des règlements par carte bancaire ou par chèques.

Cf. Décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, Art. 1 – 25°

Ndlr : A l'AGPLA, le retour, après signature, d'une attestation fournie à chaque adhérent satisfait à cette obligation.

ZONES FRANCHES URBAINES : PRATICIENS EXERÇANT DANS UN CABINET EN ZONE ET UNE CLINIQUE HORS ZONE.

Les praticiens médicaux ou paramédicaux exerçant à titre individuel et disposant d'un cabinet, situé en Zone Franche Urbaine, au sein duquel ils n'exercent pas à titre principal leur activité (consultations aux domiciles des patients), ou qui exercent à titre individuel dans le cadre de structures d'intervention médicale ou paramédicale à domicile, bénéficient pleinement de l'exonération « ZFU-TE » (articles 44 octies et 44 octies A du CGI), dès lors qu'ils réalisent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires dans la zone, ou qu'ils y emploient au moins un salarié.

En revanche, un praticien exerçant au sein de son cabinet situé en ZFU, et procédant à des opérations dans une clinique hors zone, y exerce une activité sédentaire. De ce fait, l'exonération ZFU ne s'applique qu'au prorata des recettes « en zone ».

Il ne sera alors exonéré que pour la part de l'activité réalisée dans son cabinet situé en Zone Franche Urbaine.

Cf. Rép. Lévy n° 92955, JO 25 octobre 2016, AN quest. p. 8884

INFOS SOCIALES

CONTRÔLE DES REVENUS : PROCÉDURE DE COMMUNICATION ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE RSI

Les travailleurs indépendants sont concernés par la réforme de la procédure de contrôle opérée par le décret n° 2016-941 du 8 Juillet 2016.

Ce décret permet au RSI et à l'Administration de se communiquer les revenus d'activité des travailleurs indépendants.

En cas de rectification des revenus par l'Administration Fiscale, cette dernière en informera les organismes de recouvrement des cotisations sociales, qui pourront procéder à un réajustement des cotisations sociales appelées.

De même, en cas de rectification du revenu faisant suite à un contrôle des organismes de recouvrement des cotisations sociales, ceux-ci sont tenus d'en informer l'Administration Fiscale si les revenus qui lui ont été déclarés s'avèrent différents.

En application des articles L 243-7-6 et L243-7-7 du Code de la Sécurité Sociale, le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement suite à un contrôle est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité, c'est-à-dire si le professionnel n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle de moins de 5 ans.

Dans certains cas de travail dissimulé, la majoration peut être de 25% ou 40%.

Ces mesures sont applicables depuis le 11 Juillet 2016.

Cf. Décret 2016-941 du 8 Juillet 2016

ESPACE PROFESSIONS

AGENT D'ASSURANCES : POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DANS LES MÊMES LOCAUX

L'une des conditions posée par l'article 151 septies A-V du CGI pour l'exonération des plus-values professionnelles liées à l'indemnisation, par la Compagnie, de l'agent partant en retraite, est la poursuite de son activité, par le repreneur, dans les mêmes locaux.

Saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la dernière condition imposant la poursuite dans les mêmes locaux.

La condition de poursuite de l'activité subsiste donc désormais, mais sans référence au local.

Pour justifier sa décision, le Conseil Constitutionnel s'est basé sur l'absence de lien entre la poursuite de l'activité et le local, étant précisé que l'objectif de l'exonération était de privilégier la continuité de l'activité exercée.

Cf. QPC 14-10-2016 N° 2016-587

PROFESSIONS MÉDICALES : CONTRÔLE FISCAL ET SECRET MÉDICAL

Il nous semble utile de rappeler une jurisprudence déjà ancienne, mais importante.

Il est en effet question de savoir si l'Administration, en cas de contrôle fiscal, ainsi que tous les intervenants à la suite de ce contrôle (Commission départementale, ...) peuvent avoir accès au détail des recettes d'un praticien médical ou paramédical, portant mention des noms des patients, malgré le secret médical.

Le Conseil d'État a donc déjà jugé que n'est pas irrégulière la procédure de vérification dans le cadre de laquelle l'Administration a eu connaissance des recettes du praticien, ainsi que de l'identité de ses patients, et à condition que la nature des soins n'y soit pas précisée, même de façon « sommaire ou codée ».

En principe, le secret médical est opposable à l'Administration Fiscale, sauf dispositions législatives expresses ou dispositions réglementaires. Ainsi, bien que les adhérents des Associations de Gestion Agréées soient dans l'obligation de mentionner l'identité de leurs clients ainsi que le montant et la forme du versement sur leurs documents comptables (article 73 de la loi de finances du 29-12-1982), l'Administration ne peut procéder à une demande d'informations portant sur la nature des prestations fournies, lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumise au secret professionnel.

Cf. Conseil d'Etat du 7 juillet 2004, n°253711 et Articles L 13-0 A et L 86 A du Livre des Procédures Fiscales

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/16) :

Smic horaire :	9,67 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 466,62 €
Minimum garanti :	3,52 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2016

Annuel (PASS) :	38 616 €
Trimestriel :	9 654 €
Mensuel :	3 218 €

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622		